

ANAFAGC

STATUTS

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après fixées, une association déclarée (« l'Association ») régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les dispositions applicables de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et les présents Statuts.

ARTICLE 2 — DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : ANAFAGC

Elle pourra utiliser l'ensemble ou partie de sa dénomination sociale.

ARTICLE 3 — OBJET

L'Association a pour objet, dans le respect des textes en vigueur relatifs au fonctionnement des Associations de gestion et de comptabilité, notamment dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et tous textes modificatifs, au profit des personnes physiques et morales exerçant une profession libérale, artisanale ou commerciale, quelle que soit leur forme juridique :

- de réaliser toutes prestations de services en matière de comptabilité, de fiscalité, de gestion, de conseil et de formation et, plus généralement, toutes activités économiques,
- et de fournir, pour l'application des dispositions de l'article 158 7-1° b du CGI, des services, des formations et des informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives, fiscales, économiques et financières.

Elle peut détenir des participations financières et plus généralement, elle réalise toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, en rapport avec son objet, propres à favoriser son développement à condition de respecter les activités mentionnées à l'article 2 et au septième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

L'Association ne peut intervenir en qualité de mandataire de ses adhérents devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif.

ARTICLE 4 — SIEGE

Le siège de l'Association est fixé : 5, rue des Cloÿs — 75018 Paris — France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 — LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de personnes physiques ou morales qui sont réparties en quatre catégories :

- les membres institutionnels ;
- les membres associés ;
- les membres d'honneur ;
- les membres bénéficiaires.

Les personnes morales membres de l'Association doivent désigner un représentant permanent personne physique et informer sans délai le Président de l'Association en cas de changement de ce représentant.

Les membres institutionnels et les membres d'honneur, bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les membres bénéficiaires, sans être tenus cependant de payer une cotisation annuelle.

Les membres associés et les membres d'honneur peuvent se voir confier par le Président des missions et délégations.

6.1 Les membres institutionnels

Sont membres institutionnels de l'Association :

- le Conseil National des Barreaux ;
- la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer ;
- l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris.

Les membres institutionnels sont membres de droit de l'Association. Ils disposent chacun d'une voix délibérative lors des Assemblées générales.

6.2. Les membres associés

Sont membres associés les personnes physiques ou morales, agréées par le Conseil d'administration pour leur implication dans les questions relatives à l'exercice d'une profession libérale et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Ils disposent chacun d'une voix délibérative lors des Assemblées générales.

6.3. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales, agréées par le Conseil d'administration pour avoir rendu à l'Association des services importants ou avoir contribué de façon significative à son rayonnement, à ses travaux ou à son financement.

Ils sont invités aux Assemblées générales.

6.4. Les membres bénéficiaires

Sont membres bénéficiaires, les personnes physiques ou morales, exerçant une profession libérale, artisanale ou commerciale, quelle que soit leur forme juridique, agréés par le Conseil d'administration, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Ils disposent chacun d'une voix délibérative lors des Assemblées générales.

6.5. Acquisition et perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre est acquise dès l'adhésion.

Pour les membres associés et les membres d'honneur, l'adhésion est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Pour les membres bénéficiaires, l'adhésion est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques ;
- pour une personne morale en cas de dissolution ou de liquidation pour quelque cause que ce soit ;
- pour les membres bénéficiaires et les membres associés, par la radiation prononcée par la Commission d'exclusion pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour non-respect des obligations statutaires ou du Règlement intérieur ou pour tout autre motif grave. L'intéressé sera invité à présenter toutes explications devant la Commission d'exclusion prévue à l'article 14 des statuts.

Il appartient au Conseil d'administration d'exclure un membre d'honneur, dans les conditions définies par le Règlement intérieur, en cas de non-respect des règles statutaires et/ou du Règlement intérieur ou de motifs graves portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association.

Toutes cotisations et facturations (établies ou à établir) de prestations sont dues et recouvrées par tous moyens de droit. Dans tous les cas, les cotisations restent acquises à l'Association.

Un membre faisant l'objet d'une procédure collective visée aux articles L.620-1 et suivants du Code de commerce est tenu d'en informer sans délai le Président de l'Association, le défaut d'information pouvant constituer une cause d'exclusion.

6.6 – Droits et obligations des membres

Les membres de l'Association s'engagent à :

- respecter les présents Statuts et le Règlement intérieur de l'Association ;
- participer de façon matérielle au fonctionnement de l'Association par le règlement de leur cotisation annuelle et le règlement du prix des prestations dont ils bénéficient ;

- s'interdire toute démarche à titre commercial ou personnel en contradiction avec l'objet de l'Association.

6.7. L'Association tient un registre des membres.

Sa tenue est de la responsabilité du Secrétaire, membre du Bureau de l'Association.

ARTICLE 7 — REPRESENTATION TERRITORIALE

L'Association est organisée sur les plans géographique et administratif en douze (12) délégations régionales regroupant les membres bénéficiaires.

Le Bureau, sur proposition du Comité de nomination, désigne dans chacune des 12 régions un délégué régional pour relayer la politique de l'Association, pour une durée d'un (1) an renouvelable.

Dans les mêmes conditions, et soumis aux mêmes obligations, un délégué régional adjoint peut être désigné par le Président sur proposition du délégué régional avec lequel il coopère et dont il assume la suppléance y compris au sein du Conseil d'administration.

Les délégués régionaux assistent au Conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 8 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de :

- trois administrateurs désignés par les membres institutionnels pour une durée de trois (3) ans renouvelable, chaque membre institutionnel désignant un (1) administrateur ;
- douze (12) administrateurs représentant les membres bénéficiaires élus par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité de nomination.

Les membres associés et les membres d'honneur participent aux travaux du Conseil d'administration sur invitation du Président. Ils siègent alors avec voix consultative.

Les administrateurs représentant les membres bénéficiaires sont élus pour une durée de trois (3) ans et renouvelés par tiers tous les ans, les membres sortants étant rééligibles. Pour les deux premiers renouvellements partiels, lors de la première mandature, les membres sortants seront tirés au sort.

Tout administrateur absent plus de trois Conseils successifs peut être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration. S'il représente une personne morale, celle-ci devra pourvoir à son remplacement.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur représentant les membres bénéficiaires, un nouvel administrateur remplaçant sera nommé, sur proposition du Comité de nomination, par cooptation par le Conseil d'administration pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sa nomination devant être confirmée par la première Assemblée générale ordinaire à tenir à compter de la date de cooptation.

ARTICLE 9 — BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit au scrutin secret, parmi les administrateurs représentant les membres bénéficiaires, le Président de l'Association lequel choisit, parmi tous les membres du Conseil d'administration, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. En outre, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, cinq (5) autres membres du Bureau.

La durée du mandat de chacun des membres du Bureau est de trois (3) ans renouvelable, à condition d'être membre du Conseil d'administration

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau peuvent valablement participer au Bureau par conférence téléphonique ou visioconférence.

Les délibérations du Bureau font l'objet de comptes rendus qui sont consignés dans un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 10 — DROITS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel dont elles auront connaissance en siégeant au Conseil d'administration.

Les membres du Conseil, des commissions techniques éventuelles et toutes les personnes collaborant aux travaux de l'Association sont astreints au secret professionnel.

Pour justifier, conformément aux dispositions de l'article 7 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 et du décret n°2005-452 du 10 mai 2005, d'avoir satisfait à leurs obligations fiscales et sociales, les administrateurs doivent produire à la Commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de la même ordonnance, un ou plusieurs documents délivrés, sur leur demande, par l'administration fiscale et par les administrations et organismes compétents en matière sociale, attestant qu'ils sont à jour des déclarations et des paiements qui leur incombent.

Les administrateurs doivent informer immédiatement le Président, dès lors qu'ils ne satisfont plus à ces conditions, et présenter leur démission au Conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent recevoir, à raison des missions qui leur sont confiées par le Président, des indemnités déterminées par le Conseil d'administration et des remboursements de frais, sur présentation de justificatifs, occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

ARTICLE 11 — REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année civile sur la convocation de son Président ou sur demande signée du tiers au moins de ses membres, faite par tous moyens, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit sur décision du Bureau.

Dans l'hypothèse où le Conseil n'aurait pas été convoqué depuis au moins six mois, la convocation peut être faite à la demande de trois administrateurs.

L'ordre du jour est adressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Le Président peut inviter toute personne, membre ou non de l'Association, à participer aux travaux du Conseil avec simple voix consultative pour les sujets pour lesquels sa présence aura été requise.

Chaque administrateur ne peut avoir qu'un seul pouvoir d'un autre administrateur.

Les administrateurs peuvent valablement participer au Conseil par conférence téléphonique ou visioconférence.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des comptes rendus ou, lorsque cela est nécessaire ou demandé par au moins un des administrateurs participant à la réunion, par des procès-verbaux établis sur un registre et signés du Président ou du Secrétaire.

ARTICLE 12 — POUVOIRS ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou dresser tous actes et opérations nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Le Conseil d'administration a pour mission essentielle de décider la politique générale de l'Association et d'en contrôler l'application, il fixe les orientations stratégiques de l'Association et en supervise la gestion. Il adopte le budget et décide du montant des cotisations annuelles.

Le Conseil d'administration arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et vote le projet de budget. Il nomme le commissaire aux comptes et, le cas échéant, son suppléant.

Il adopte le Règlement intérieur de l'Association sur proposition du Bureau.

Le Conseil d'administration contracte tous emprunts sans limitation, réserve faite des émissions d'obligations qui doivent être autorisées par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut consentir toutes délégations de pouvoirs, y compris celle de contracter un emprunt dans une limite fixée par le Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration a faculté de donner mandat au Président sur des points ou actes particuliers non prévus dans les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut faire appel au Directeur de l'Association ou à toute autre personne pour participer à ses travaux avec voix consultative.

ARTICLE 13 — ATTRIBUTIONS ET DELEGATIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau a pour principales attributions de :

- désigner les délégués régionaux ;

- soumettre au Conseil d'administration la politique générale et les grandes lignes d'action de l'Association ;
- proposer au Conseil d'administration les décisions à prendre pour gérer et administrer l'Association ;
- proposer au Conseil d'administration le budget et ses modifications ;
- proposer au Conseil d'administration le Règlement intérieur.

En outre, le Bureau dispose d'une délégation permanente du Conseil d'administration propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de l'Association. Dans ce cadre, il instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses décisions.

Le Bureau peut déléguer ou subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les limites du présent article et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

13.1. Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration et/ou le Bureau. A ce titre, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom et pour le compte de l'Association, sous réserve de ceux attribués par les présents Statuts aux Assemblées générales et au Conseil d'administration dans le cadre des décisions adoptées par ces instances.

Il a la qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il présente le rapport moral annuel au nom du Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Il préside toutes les assemblées.

Le Président convoque le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de l'Association.

Il peut inviter au Conseil d'administration et/ou au Bureau, à titre consultatif, les membres associés ou d'honneur ou toute autre personne de son choix.

Il peut donner ou retirer délégation, de tout ou partie de ses pouvoirs, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration qu'il désignera à cet effet, ou au Directeur de l'Association.

Il fixe l'indemnisation versée aux administrateurs à raison des fonctions ou missions qu'il leur confie.

Le Président nomme, révoque, licencie et définit la mission, les attributions et la rémunération du Directeur général.

Il donne au Directeur général, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, les délégations, nécessaires à ce dernier pour l'exécution de ses missions.

13.2 Le Vice-Président

Le Vice-président peut suppléer ou remplacer le Président à la demande de ce dernier.

En cas d'indisponibilité (décès, maladie de plus de trois mois, perte de capacité) les fonctions du Président sont automatiquement déléguées au Vice-président de l'Association jusqu'à l'élection du nouveau Président.

13.3. Le Trésorier

Le Trésorier a pour mission de gérer le patrimoine de l'Association, d'effectuer les paiements, , recevoir toutes sommes dues à l'Association, préparer le budget, le compte de résultat et le bilan présentés au Conseil d'administration devant lequel il rendra compte de sa mission.

Le Trésorier peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et/ou sa signature dans des conditions définies au Règlement intérieur.

13.4. Le Secrétaire

Le Secrétaire supervise l'établissement des comptes rendus des réunions du Conseil d'administration, du Bureau et des procès-verbaux des assemblées générales, et le cas échéant ceux du Conseil d'administration.

Il tient le registre des membres.

ARTICLE 14 — COMMISSION D'EXCLUSION

Elle est composée de six membres du Conseil d'administration désignés par le Président.

Elle connaît, sur saisine du Président, des infractions des membres de l'Association aux obligations mises à leur charge par les statuts et le Règlement intérieur notamment :

- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas de manquement aux engagements et obligations énoncés à l'article 6 des présents statuts.

Les modalités de saisine et de fonctionnement sont fixées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 15 — LE COMITE DES SAGES

Le Président en exercice pourra prendre l'avis du Comité des sages concernant toutes les décisions majeures pouvant impacter significativement le fonctionnement et la gestion de l'Association. Le Comité des sages est composé des anciens Présidents de l'ANAAFA et de l'UNAGC ainsi que du Président en exercice. Les avis rendus par le Comité sont purement consultatifs.

La composition et les règles de fonctionnement du Comité des sages sont définies par le Règlement intérieur.

ARTICLE 16 — LE COMITE DE NOMINATION

Le Comité de nomination a pour mission de rechercher des personnes qualifiées pour devenir membre associé, membre d'honneur, administrateur représentant les membres bénéficiaires

et délégué régional, de proposer au Conseil d'administration, les candidats retenus en vue de leur élection ou de leur agrément.

Le Conseil d'administration ne pourra modifier la liste des candidats proposés par le Comité de nomination. Si le Conseil est en désaccord sur un ou plusieurs candidats proposés par le Comité, il devra renvoyer ce point au Comité.

Le Comité devra proposer de nouveaux noms pour les candidats non retenus par le Conseil d'administration.

Le Comité de nomination proposera également au Conseil d'administration des candidats en vue de combler les vacances au Conseil d'administration si le siège vacant était occupé par un membre désigné sur proposition du Comité.

Ce dernier s'efforcera de proposer comme candidats des personnes faisant preuve de la plus grande intégrité et de la plus grande éthique personnelle et professionnelle, d'un niveau élevé de compétence et de jugement professionnels et qui seront les plus à même, avec les autres candidats, de servir collectivement les intérêts à long terme de l'Association.

La composition et les règles de fonctionnement du Comité de nomination sont définies par le Règlement intérieur.

ARTICLE 17 — ASSEMBLEES GENERALES

17.1 Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

17.1.1 Composition

L'Assemblée générale se compose des membres institutionnels, associés et bénéficiaires de l'Association à jour de leurs cotisations.

En cas d'impossibilité de participer aux assemblées, les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Chacun des membres ne peut alors recevoir plus de dix (10) pouvoirs écrits d'autres membres pour les représenter à l'Assemblée générale.

17.1.2 Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, à son initiative ou à l'initiative du Conseil d'administration ou encore, sur la demande écrite du cinquième au moins des membres.

L'ordre du jour est établi par le Président ou par le Conseil d'administration s'il a pris l'initiative de convoquer l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit être complété, le cas échéant, de toute question écrite signée par au moins un cinquième des membres et déposée au siège de l'Association 8 jours au moins avant la réunion.

La convocation en assemblée générale est valablement faite par :

- courrier ou courriel adressé à chaque adhérent ;
- ou par voie d'insertion dans le journal d'information de l'Association, dit journal « Maître », et/ou dans un journal d'annonces légales ayant une diffusion nationale ;
- ou par voie d'insertion sur le site internet de l'Association.

Ces modes de convocation peuvent être combinés entre eux.

Les convocations doivent être adressées ou publiées au moins 15 jours avant la date de réunion de l'Assemblée générale. Elles mentionnent le jour, l'heure et le lieu de réunion de l'Assemblée générale, et comporte l'ordre du jour et un modèle de pouvoir.

17.1.3 Bureau des assemblées générales

Les Assemblées générales sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-Président et à défaut, par l'administrateur le plus ancien.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'administration ou en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Le secrétaire peut être assisté d'une personne non membre de l'Association.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

17.1.4 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance.

17.2 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice annuel qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret est de droit pour toutes les élections concernant des personnes.

Les attributions de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- elle entend et approuve les rapports d'activité de l'Association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos ;
- elle élit et pourvoit au remplacement des administrateurs sur proposition du Comité de nomination ;
- elle autorise toute acquisition d'immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, tout échange et vente de ces immeubles ainsi que toute constitution d'hypothèque;
- et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts ;
- elle donne quitus au Conseil d'administration pour sa gestion ;

Il n'est pas instauré de quorum pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

17.3 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution, la fusion, la scission ou la transformation de l'Association.

Il n'est pas instauré de quorum pour l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire peuvent être prises par le Conseil d'administration statuant, en ce cas, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'organe ayant pris cette décision attribue l'actif net éventuel à tout organisme sans but lucratif ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.

ARTICLE 18 — RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres, dont le montant est fixé dans les conditions prévues par les présents Statuts et le Règlement intérieur ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des subventions, donations ou des aides de toute nature qui lui seraient accordées ;

Et de toute autre ressource autorisée par la loi avec, si nécessaire, l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 19 — TENUE ET CONTROLE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité, conformément aux dispositions du plan comptable général.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 — REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration de l'Association ; il précise et complète les Statuts. Le Règlement intérieur a la même autorité que les présents Statuts dont il constitue le complément indissociable.

ARTICLE 21 — FORMALITES LEGALES

Le Conseil d'administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à son Président ou à toute personne qu'il désignera.

ARTICLE 22 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA DESIGNATION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES MEMBRES INSTITUTIONNELS ET DES MEMBRES DU BUREAU RESULTANT DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'UNAGC

22.1 Désignation des membres bénéficiaires

Par dérogation à l'article 8 des présents statuts et sous réserve de l'approbation de l'opération de fusion-absorption entre l'ANAAFA et l'UNAGC, par leur Assemblée générale extraordinaire respective, les quinze (15) administrateurs représentant les membres bénéficiaires composant le premier Conseil d'administration de l'ANAFAGC, issu de la modification des statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'UNAGC, sont désignés le jour de l'approbation de la fusion.

Cette désignation, par dérogation aux dispositions à l'article 17.2 des présents statuts relatif à l'élection des administrateurs, est effectuée par le Président en exercice de l'ANAAFA au jour de l'approbation de la fusion à titre transitoire. Elle vaut jusqu'à la première Assemblée générale ordinaire de l'ANAFAGC, appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice 2018 et qui sera appelée à élire les douze (12) membres bénéficiaires du Conseil d'administration pour une durée de trois ans, dans les conditions de l'article 8 des présents statuts.

Par dérogation, les dispositions de l'article 8 des présents statuts qui stipulent que, pour les deux premiers renouvellements partiels, lors de la première mandature, les membres sortants seront tirés au sort, ne sont pas applicables aux quinze (15) administrateurs représentant les membres bénéficiaires composant le premier Conseil d'administration de l'ANAFAGC qui seront désignés conformément aux dispositions du présent article.

22. 2. Désignation des trois (3) administrateurs représentant les membres institutionnels

Par dérogation à l'article 8 des présents statuts, les trois (3) premiers administrateurs représentant les membres institutionnels, désignés par les membres institutionnels au jour de l'approbation de la fusion est faite à titre transitoire, jusqu'à la première Assemblée générale ordinaire de l'ANAFAGC appelée à statuer sur l'approbation des comptes 2018. Les membres institutionnels désigneront alors trois (3) administrateurs les représentant, pour une durée de trois ans dans les conditions de l'article 8 des présents statuts.

22.3 Élections et désignation des membres du Bureau

A l'issue de la désignation des administrateurs dans les conditions visées aux articles 22.1 et 22.2, le Conseil d'administration élit au scrutin secret, parmi les administrateurs représentant les membres bénéficiaires, le Président de l'Association lequel choisit, parmi tous les membres du Conseil d'administration, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. En outre, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, cinq (5) autres membres du Bureau.

Ces élections et désignation des membres du Bureau, opérées dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article 22.3, sont faites à titre transitoire jusqu'à l'élection des administrateurs à intervenir lors de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice 2018.

Lors de la première réunion du Conseil d'administration de l'ANAFAGC, ainsi élu, il sera procédé à de nouvelles élections et désignation des membres du Bureau conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.